

e) le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*); l'habitat du garrot d'Islande correspond « à un territoire constitué de petits lacs d'eau douce, notamment ceux riches en invertébrés aquatiques et généralement dépourvus de communautés ichthyennes, ainsi qu'une bande de forêts riveraines matures entourant les lacs et des eaux côtières des baies, estuaires et golfes, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, aux déplacements, aux migrations, à la mue ou à l'hivernage, identifié par un plan dressé par le ministre »;

f) le goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*);

g) la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*); l'habitat de la grive de Bicknell correspond à « un territoire constitué de forêts résineuses notamment celles situées en zones montagnardes et côtières, composées de peuplements qui présentent une forte densité, ou de milieux plus ouverts, et servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements ou aux migrations, identifié par un plan dressé par le ministre »;

h) le moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*);

i) le petit blongios (*Ixobrychus exilis*); l'habitat du petit blongios correspond à « un territoire constitué de marais et marécages permanents d'eau douce caractérisés par une végétation aquatique, herbacée ou ligneuse, dense et émergente, et de zones d'eau libres, servant à la nidification, à l'alimentation, à l'élevage des jeunes, au repos, aux déplacements ou aux migrations, identifié par un plan dressé par le ministre »;

j) le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*);

7^o parmi les mammifères :

a) le caribou des bois, écotype forestier (*Rangifer tarandus caribou*); l'habitat du caribou des bois, écotype forestier, correspond à « un territoire forestier fréquenté par le caribou et servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;

b) la chauve-souris rousse (*Lasiurus borealis*); l'habitat estival de la chauve-souris rousse correspond à « un territoire incluant des aires d'alimentation, des sites d'essaimage, des corridors de migration de même que des gîtes constitués d'arbres, de cavités ou de structures anthropiques, qui servent à l'élevage des jeunes, à la reproduction ou au repos diurne, identifié par un plan dressé par le ministre »;

c) l'ours blanc (*Ursus maritimus*);

d) le lorquial commun (*Balaenoptera physalus*). ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78641

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25)

Exclusion de certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), sanctionnée le 22 septembre 2021, introduit dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) l'article 8.1 ainsi que le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 155. Ces dispositions prévoient l'obligation, pour un organisme public, de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ainsi que la possibilité, pour le gouvernement, d'exclure un organisme public de cette obligation par règlement.

Ce projet de règlement vise à exclure le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, ainsi que tout autre organisme public qui emploie 50 salariés ou moins, de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Pour les organismes ainsi exclus, ce projet de règlement prévoit que le responsable de la protection des renseignements personnels exerce les fonctions confiées au comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact significatif sur les citoyens puisqu'il vise uniquement à exempter certains organismes publics de l'exigence administrative relative à la formation d'un tel comité. Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les entreprises puisqu'il modifie des obligations applicables uniquement aux organismes publics.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Philippe Miville-Deschênes, avocat, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875, Grande-Allée Est, bureau 3.513, Québec (Québec) G1R 4Y8, par courriel à jp.miville-deschenes@mce.gouv.qc.ca, par téléphone : 418 528-8024, poste 8993.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Samuël, directrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels au Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875 Grande Allée Est, bureau 3.265, Québec (Québec) G1R 4Y8, par courriel au daiprp@mce.gouv.qc.ca, par téléphone au 418 528-8024, poste 1241.

Le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 155, 1^{er} al., par. 4^o)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25, a. 67, par. 2^o)

1. Sont exclus de l'obligation de former le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels prévu à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée nationale.

2. Est exclu de l'obligation de former le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels prévu à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), pour une année financière, tout organisme public qui, au 31 mars de l'année financière précédente, employait 50 salariés ou moins.

Aux fins de l'application du premier alinéa, est un salarié toute personne physique qui s'oblige à exécuter un travail moyennant rémunération, sous la direction ou le contrôle d'un employeur, à l'exception :

1^o d'un étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par une institution d'enseignement en vertu d'un programme, reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, qui intègre l'expérience pratique à la formation théorique ou d'un étudiant qui travaille dans l'institution d'enseignement où il étudie dans un domaine relié à son champ d'étude;

2^o d'un étudiant qui travaille durant ses vacances;

3^o d'un stagiaire dans un cadre de formation professionnelle reconnu par la loi;

4^o d'une personne qui réalise une activité dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et à l'égard de qui les dispositions relatives au salaire minimum prévues à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas.

3. Dans le cas des organismes publics visés aux articles 1 et 2, le responsable de la protection des renseignements personnels exerce les fonctions confiées au comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78671